

Bordeaux, le 23/04/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-016651

BUREAU VERITAS
Agence territoriale Aquitaine-Charente
Parc d'activités Actipolis
40, avenue Ferdinand de Lesseps
33612 CESTAS Cedex

Objet : Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 19 mars 2014
Organisme : Bureau Veritas (agence Aquitaine Charente Limousin)
Numéro d'agrément : OARP0036
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2014-0613

Réf : Code de l'environnement, notamment son article L. 592-1
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
Votre agrément CODEP-DEU-2011-068827 du 14 décembre 2011 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, des inspecteurs en radioprotection de la division ASN de Bordeaux ont procédé, le 19 mars 2014, à un contrôle approfondi de votre agence située au 40, avenue Ferdinand de Lesseps à Cestas.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur l'activité de contrôle technique externe de radioprotection de l'agence Aquitaine Charente Limousin de Cestas (33). Les inspecteurs ont vérifié que l'organisation de l'agence, son système d'assurance de la qualité, la formation du personnel et la vérification des instruments de mesure permettaient d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux prescriptions des décisions ASN n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 et n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010.

Il ressort de cette inspection que les procédures internes et la réglementation étaient globalement respectées au sein de l'agence, tant au niveau administratif qu'au niveau opérationnel. Cet examen a également montré que les écarts relevés à l'occasion des précédents contrôles avaient été corrigés, en particulier sur les thèmes relatifs à la revue de direction et à la supervision des contrôleurs.

Néanmoins, l'agence devra :

- s'assurer que ses contrôleurs réalisent l'intégralité des contrôles réglementaires ;
- informer ses clients des conditions de diffusion des rapports de contrôle ;
- préciser les modalités de réalisation des contrôles de supervision.

Demands d'actions correctives

A.1. Respect du mode opératoire de contrôle

L'annexe I de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010¹ précise les points qui doivent être vérifiés par les organismes agréés lors des contrôles externes de radioprotection. Par ailleurs, en application du point 13.2 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010², « *les rapports doivent reprendre, a minima, l'ensemble des points de contrôle définis dans les dispositions réglementaires relatives aux modalités de contrôle, prises en application de l'article R. 4451-34 du code du travail.* ».

Les points de contrôle applicables sont définis pour chaque installation par le contrôleur et à partir d'une liste préétablie. Concernant le contrôle des générateurs de rayons X, cette liste comporte le point 15 qui a pour objet la vérification de la conformité de l'installation.

Les inspecteurs ont consulté plusieurs rapports de contrôle validés dont celui relatif à l'intervention du 21 janvier 2014. Cette intervention concernait le contrôle d'une installation fixe de radiodiagnostic vétérinaire. Ils ont constaté que la liste des points de contrôle annexé au rapport ne comportait pas la vérification de la conformité de l'installation.

Demande A1: L'ASN vous demande de vous assurer que vos contrôleurs réalisent l'intégralité des contrôles prévus à l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN et dans vos procédures internes.

A.2. Confidentialité des informations recueillies

En application du point 5 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010², « *L'OARP doit communiquer à l'ASN, sur sa demande, tout document utile à sa mission de contrôle.* ».

Les inspecteurs ont constaté sur la base de trois dossiers d'affaire consultés, que les documents de l'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP) n'informent pas le client de la possibilité de transmission des rapports de contrôles à l'ASN si elle le demande.

Demande A2: L'ASN vous demande d'informer les clients de l'organisme que le rapport de contrôle peut être communiqué à l'Autorité de sûreté nucléaire, sur sa demande.

B. Compléments d'information

B.1. Contrôles de supervision

En application du point 6.4 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010², « *Un programme de contrôle de supervision doit être établi et réalisé. Les modalités du contrôle de supervision doivent être définies.* ».

Les modalités du contrôle de supervision sont définies au paragraphe 4 du document référencé PRT RI 003. Ce contrôle comporte un accompagnement terrain et un contrôle de rapport des intervenants. La périodicité du contrôle, la qualification du collaborateur en charge de le réaliser et la famille d'installations concernée sont également précisées.

Les inspecteurs ont constaté qu'un accompagnement terrain n'a pas été réalisé pendant la phase effective du contrôle réglementaire de l'équipement mais à une autre période où cet équipement avait été mis à disposition de l'organisme.

Demande B1: L'ASN vous demande de :

- **confirmer que les accompagnements terrain sont implicitement réalisés pendant les contrôles réglementaires des installations ;**
- **justifier les raisons pour lesquelles un accompagnement terrain n'a pas été effectué dans de telles conditions.**

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

² Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

C. Observations

C.1. Transmission des plannings de contrôle

« Article 17 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010¹ - Les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection. »

Les plannings de contrôle sont actuellement transmis par voie électronique aux divisions de l'ASN territorialement compétentes. Cette transmission devra se faire dorénavant par le biais de l'application OISO accessible à l'adresse suivante : <https://oiso.asn.fr>.

C.2. Qualification et habilitation

« point 8.2 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010¹ - Les employés de l'organisme susceptibles de faire les contrôles de radioprotection ainsi que, le cas échéant, les personnels remplaçants et intérimaires doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'OARP sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis.[...] »

La procédure de l'organisme référencée PRT RI 002 précise les critères de reconduction des qualifications techniques. Les inspecteurs ont constaté que l'activité de l'un des deux contrôleurs de l'agence en matière de contrôle de radioprotection sur des installations mettant en œuvre des sources non scellées était très proche du seuil de reconduction de sa qualification RI2 fixé à une vérification par an.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU

¹ Décision no 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique